

**DECISION DCC 05-016
DU 03 MARS 2005**

ALLADAKA Jean Paul

Contrôle de constitutionnalité. Demande d'assistance médicale, sociale et judiciaire et lenteur dans le règlement de son dossier de recouvrement de créances au niveau du tribunal de première instance de Lokossa et de la Cour d'appel de Cotonou. Violation des dispositions de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (non). Garde à vue. Violation de la Constitution (non). Incompétence.

Il ressort de l'analyse des éléments du dossier notamment des motifs de renvois indiqués par les juridictions que les délais mis par les juges pour statuer ne sont pas anormalement longs.

En conséquence, il n'y a pas violation des dispositions de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

De même, la détention du requérant n'est pas arbitraire dès lors qu'il a soutiré au cours d'une confrontation dans le cabinet du juge d'instruction le procès-verbal d'interrogatoire de la machine du greffier et tenté de le déchirer.

La Haute juridiction est incompétente pour se prononcer sur la demande d'assistance formulée par le requérant.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie des requêtes des 5, 6 et 7 janvier 2004 enregistrées à son Secrétariat le 16 juillet 2004 sous le numéro 1375/107/REC, par lesquelles Monsieur Jean Paul ALLADAKA demande de l'assistance médicale, sociale et judiciaire, et se plaint de la lenteur qu'accuse le règlement de son dossier de recouvrement de créances au niveau du Tribunal de Première Instance de Lokossa et de la Cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant, électricien bâtiment, expose qu'à la suite d'un accident de la circulation qui l'a rendu infirme, il s'est trouvé dans un état d'indigence tel qu'il n'arrive plus à faire face à ses charges familiales, ce qui l'a amené à poursuivre ses créanciers et à demander de l'assistance aux structures étatiques ; qu'il affirme que les tribunaux tardent à lui rendre justice et que ses débiteurs le tournent en dérision ; qu'il soutient avoir été battu et blessé gravement au Tribunal de Lokossa et emprisonné pendant huit jours pour avoir dénoncé une corruption entreprise par ses adversaires à l'endroit des juges ; qu'il estime que sa détention est arbitraire ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction que le dossier pendant devant le Tribunal de Lokossa a été enrôlé le 18 juillet 1996 et fait l'objet de plusieurs renvois pour divers motifs avant d'être vidé le 13 janvier 2000, soit trois ans et demi après ; que le même dossier frappé d'appel a été enrôlé à la Cour d'Appel le 06 novembre 2000 ; qu'il a été vidé le 20 novembre 2001 ; qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier notamment des motifs de renvois indiqués par les juridictions précitées que les délais mis par les juges pour statuer ne sont pas anormalement longs ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation des dispositions de l'article 7.1 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énonce : « *Toute personne*

a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...
d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ... » ;

Considérant qu'en ce qui concerne la détention du requérant à la maison d'arrêt de Lokossa, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa affirme que le requérant a été condamné à sept (07) jours d'emprisonnement ferme pour avoir soutiré au cours d'une confrontation dans le cabinet du juge d'instruction, le procès-verbal d'interrogatoire de la machine du greffier et tenté de le déchirer ; que, dès lors, sa détention à la maison d'arrêt n'est pas arbitraire ;

Considérant que le requérant n'a pas rapporté la preuve des coups et blessures volontaires dont il aurait été victime ; qu'il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

Considérant enfin qu'au regard des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour, la Haute Juridiction n'est pas compétente pour se prononcer sur la demande d'assistance formulée par le requérant ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les délais mis par le Tribunal de Première Instance de Lokossa et la Cour d'Appel de Cotonou pour juger l'affaire ALLADAKA Jean Paul c/ FANTODJI Raphaël dit Keller et consorts ne sont pas anormalement longs.

Article 2.- La détention de Monsieur Jean Paul ALLADAKA à la maison d'arrêt de Lokossa n'est pas arbitraire.

Article 3.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les traitements subis par le requérant.

Article 4.- La Cour est incompétente pour se prononcer sur la demande d'assistance formulée par le requérant.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Paul ALLADAKA, au Président du Tribunal de Première

Instance de Lokossa, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-